

Date de dépôt : 14 mai 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta : Réforme II de l'imposition des entreprises : à l'instar des gouvernements bernois et zuricois, le Conseil d'Etat va-t-il prendre position ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 avril 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En février 2008, le peuple suisse acceptait de justesse (50,5% des voix et 19 000 voix d'écart) la réforme II de l'imposition des entreprises.

Lors du débat ayant précédé la votation, le Conseil fédéral avait annoncé que la perte fiscale serait « légère », c'est-à-dire de l'ordre de 83 millions de francs pour la Confédération et de 300 à 500 millions pour les cantons, comme le précisait la brochure explicative envoyée à tous les citoyens :

« A court terme, la Confédération va devoir compter avec un léger recul des recettes fiscales, à hauteur d'environ 56 millions de francs en raison de l'atténuation de la double imposition économique et d'environ 27 millions de francs en raison de l'imposition plus faible des bénéfices de liquidation. Pour les cantons, les conséquences ne sont pas encore arrêtées. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises laisse aux cantons le choix de mettre en oeuvre ou non les possibilités qu'elle leur offre. Au maximum, les conséquences d'une imposition partielle des dividendes pourraient se chiffrer à 350 millions de francs et celles de l'imputation de l'impôt grevant les bénéfices sur l'impôt grevant le capital à 500 millions de francs. »

Or, depuis peu, on sait que cette perte fiscale sera beaucoup plus élevée. Ainsi, le 14 mars, la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a admis devant le parlement fédéral d'une part que la population n'avait pas été

suffisamment informée avant la votation et, d'autre part, que la perte se chifferrait en milliards de francs ! Pour la seule année 2011, Madame Widmer-Schlumpf estime que le manque à gagner sur l'impôt anticipé sera de 1,2 milliards de francs. Pour les dix ans à venir, elle a articulé le chiffre de 400 à 600 millions par an de recettes en moins pour la Confédération et les cantons... Sans entrer dans les détails techniques, la principale raison en est que la réforme a supprimé l'impôt sur les dividendes provenant de l'apport en capital, de surcroît avec un effet rétroactif de 14 ans.

Compte tenu du résultat très serré de cette votation, on peut donc légitimement se demander si le peuple n'aurait pas refusé cette réforme s'il en avait connu les conséquences financières réelles.

C'est pourquoi, depuis plusieurs semaines, de nombreuses voix demandent que le Conseil fédéral réexamine cette question, notamment en ce qui concerne l'effet rétroactif au 1er janvier 1997 de la loi. Un débat a eu lieu à ce propos au parlement fédéral le 12 avril dernier.

De surcroît, la conseillère nationale bernoise Margret Kiener Nellen a déposé un recours au Tribunal fédéral pour faire annuler le scrutin au motif que le peuple avait été mal informé. Elle a obtenu l'appui du gouvernement bernois. Saisi par le conseiller national Daniel Jositsch, le Conseil d'État zurichois a, lui aussi, pris position en demandant au Conseil fédéral de faire revoter les citoyens au motif que « la liberté de vote avait été violée »

Enfin, dans sa réponse à une interpellation urgente (IUE 1176-A), le Conseil d'État genevois a rappelé que la « Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), bien qu'elle appuyât la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, souhaitait que seules les réserves issues d'apports constituées à partir du 1er janvier 2003 fussent prises en considération dans le cadre de la réforme ».

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'État genevois entend-il s'adresser au Conseil fédéral soit pour soutenir la démarche des cantons de Berne et Zurich (annuler le scrutin de février 2008), soit pour lui demander d'annuler l'effet rétroactif de la loi par le biais d'un arrêté fédéral urgent ? Je remercie le gouvernement de sa réponse.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat entend souligner qu'il partage les préoccupations de l'auteur de la présente interpellation, s'agissant du processus de formation de la volonté populaire lors du scrutin de février 2008 ainsi que de la diminution des recettes fiscales découlant de l'effet rétroactif de l'application du principe de l'apport en capital (PAC) prévu par la deuxième réforme de l'imposition des entreprises (RIE II).

Il précise toutefois que le gouvernement genevois se trouve dans une situation différente de celle de ses homologues bernois et zurichois. L'intervention de ces derniers auprès du Conseil fédéral n'est en effet intervenue qu'après qu'ils furent eux-mêmes saisis de recours sur la base de l'article 77 de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP). Sans connaître le contenu exact de ces recours, le Conseil d'Etat comprend qu'ils invoquaient une violation de la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes, consacrée à l'article 34 de la Constitution fédérale, et demandaient l'annulation de l'arrêté cantonal sur les résultats du scrutin. Les gouvernements bernois et zurichois ont cependant refusé d'entrer en matière sur ces recours, au motif probable que le délai de trois jours après la publication des résultats dans la feuille officielle de ces cantons prévu par l'article 77 LDP était largement dépassé. Ils ont en revanche transmis, pour réexamen, au Conseil fédéral les recours dont ils avaient été saisis.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que, comme évoqué dans la présente interpellation, un recours a été formé auprès du Tribunal fédéral. Au vu de son auteur, il présume que ce recours est dirigé contre la décision de non-entrée en matière du gouvernement bernois et qu'il se fonde sur l'article 80 LDP.

Dans ces circonstances et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat est d'avis que c'est désormais au Tribunal fédéral qu'il incombe de trancher la question de l'invalidation éventuelle du scrutin de février 2008. Le Conseil d'Etat soutiendra en revanche les démarches entreprises par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances et rappelle à ce titre que, dans un communiqué du 25 mars 2011, le comité de cette dernière avait indiqué qu'un « raccourcissement de l'effet rétroactif devrait [...] être envisagé en tenant compte des réglementations applicables en vertu du droit de la société anonyme ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

Mark MULLER